



Directives relatives à la création et à l'utilisation du fonds culture et embellissement

du 5 novembre 2019

Version entrée en vigueur le 22 novembre 2022

Vu l'article 60 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

le Conseil communal adopte les directives suivantes :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Création et buts

1. L'actuel fonds d'embellissement est transformé en fonds culture et embellissement.
2. Il est destiné à :
 - a) contribuer à la qualité artistique des édifices publics ainsi qu'à la mise en valeur des rues, places et sites communaux, notamment par l'achat ou la réalisation, l'entretien et la rénovation d'œuvres artistiques ;
 - b) enrichir le patrimoine artistique de la Ville dans les domaines cités sous a) ;
 - c) réaliser des projets spéciaux/extraordinaires qui présentent une plus-value sociale ou environnementale particulière pour les habitants de Bulle ;¹
 - d) sensibiliser le public à ces buts.

Art. 2 Ressources

1. La dotation initiale du fonds correspond au montant inscrit à la rubrique 282.4 du bilan de la Commune au 31 décembre 2019.
2. Le fonds est alimenté annuellement d'un montant correspondant à 1 % des crédits d'investissement octroyés par le Conseil général, à l'exclusion des achats d'immeubles. Le montant maximal du fonds est fixé à Fr.1'000'000.00.²

¹ Modification de la let. c) selon décision du Conseil communal du 22.11.2022

² Modification de l'al. 2 selon décision du Conseil communal du 22.11.2022

Art. 3 Utilisation³

1. Toute décision relative à la gestion et à l'utilisation du fonds est du ressort du Conseil communal.
2. Il se détermine en principe en fonction des préavis de la commission consultative ou des jurys de concours.
3. Toutefois, selon la nature du projet, notamment relevant de l'art. 1 al. 2 let. c) et d), le Conseil communal peut prendre sa décision sans préavis et sans organiser de concours.

Art. 4 Comptabilisation

Les charges et revenus de fonctionnement du fonds sont comptabilisés dans le compte de fonctionnement de la Commune et doivent être budgétisés. Tout prélèvement exceptionnel non prévu au budget doit être communiqué à la commission financière. En fin d'année, ces charges et revenus sont imputés au compte du fonds par le biais des écritures de bouclage.

Chapitre II Commission consultative

Art. 5 Composition⁴

1. La commission est composée d'au minimum cinq membres :
 - trois conseillers communaux ;
 - les autres membres sont désignés en principe parmi les Conseillers généraux membres de la Commission culturelle de la Ville de Bulle.
2. La commission est présidée par l'un des représentants du Conseil communal.
3. Un représentant du département urbanisme et/ou un représentant du service de la culture et/ou d'autres services participent aux séances avec voix consultative, sur demande du Conseil communal.

Art. 6 Mission

La commission est un organe consultatif du Conseil communal. Elle a pour mission de donner un préavis sur :

- a) les interventions à caractère artistique et d'embellissement dans les espaces publics ;
- b) les acquisitions, commandes, entretiens et réalisations d'œuvres d'art ;
- c) la mise sur pied de concours à la demande du Conseil communal.

³ Modification de l'art. 3 selon décision du Conseil communal du 22.11.2022

⁴ Modification de l'art. 5 selon décision du Conseil communal du 22.11.2022

Art. 7 Fonctionnement

1. La commission est convoquée par le Conseil communal au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et un exposé succinct des objets à traiter.
2. La commission peut requérir les conseils ou l'avis de spécialistes.
3. Les préavis de la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

Chapitre III Concours

Art. 8 Organisation de concours

1. Les concours sont initiés par le Conseil communal qui établit un règlement fixant l'objet du concours et les conditions de participation.
2. Pour chaque concours, le Conseil communal désigne un jury qui jugera les œuvres et les travaux d'embellissement ou projets présentés.⁵
3. Les décisions du jury ont valeur de préavis pour le Conseil communal. Elles sont communiquées à la commission pour information.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 9 Abrogation

Toutes les dispositions antérieures relatives au fonds d'embellissement sont abrogées.

Art. 10 Entrée en vigueur

Les présentes directives relatives à la création et à l'utilisation du fonds culturel et d'embellissement entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2019 et les modifications ultérieures à la date d'approbation du Conseil communal.

Approuvées par le Conseil communal le 5 novembre 2019,
Modifications (art. 1, 2, 3, 5 et 8) approuvées par le Conseil communal le 22 novembre 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Jacques Morand

Raoul Girard

⁵ Modification de l'al. 2 selon décision du Conseil communal du 22.11.2022